

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1906.

Rapport de la Commission des Finances et Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la législation sur le droit de patente des assureurs et des sociétés par actions.

(Voir les nos 91, 247, session de 1902-1903; 32, 64, 68, 73, 78, 79 et 83, session de 1905-1906, de la Chambre des Représentants, et 17, session de 1905-1906, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DESCAMPS, Président; HANREZ, MESENS, CAPPELLE et RAEPSAET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Deux principes essentiels caractérisent le Projet de Loi, d'ordre fiscal, soumis aux délibérations du Sénat : d'une part, *imposition*, comme les sociétés belges par actions, des sociétés étrangères de même espèce ayant en Belgique un ou plusieurs établissements quelconques ; d'autre part, *réduction* du taux d'imposition et exemption des taxes spéciales et des centimes additionnels provinciaux et communaux, quant aux bénéfices réalisés à l'étranger par des sociétés belges y possédant des établissements distincts.

On sait qu'en vertu de la loi du 21 mai 1819 successivement modifiée ou complétée par les lois des 6 avril 1823, 22 janvier 1849, 5 juillet 1871 et 18 mars 1874, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont assujetties au droit de patente en principal à raison de 2 p. c. de leurs bénéfices annuels ; ce droit est passible de 20 centimes additionnels au profit de l'État, de sorte que la taxe est en réalité de 2-40 p. c.

Pendant longtemps, l'Administration des finances soutint que cet impôt était applicable, par identité de motifs, aux sociétés étrangères par actions opérant dans notre pays, mais un arrêt de la Cour de Cassation en date du 17 juillet 1888 a rejeté définitivement cette prétention. Depuis lors, les susdites sociétés étrangères — sauf celles d'assurances soumises à un régime spécial par la loi du 24 mars 1873 — sont cotisées comme de simples particuliers d'après les professions, industries ou commerces qu'elles exercent et eu égard à leurs bénéfices présumés ; toutefois, leurs impositions ne peuvent dépasser le maximum du droit prévu pour ces professions, industries ou commerces.

C'est ainsi que des sociétés étrangères par actions réalisant en Belgique des bénéfices considérables ne sont soumises qu'à un droit de patente relativement minime alors que les sociétés belges concurrentes sont atteintes proportionnellement à leurs bénéfices réels.

Aussi a-t-on pu dire avec raison que ce système constituait une véritable protection à rebours.

A maintes reprises on s'éleva dans l'enceinte parlementaire contre l'injustice de cette différence de traitement, et à diverses époques (1) des propositions furent présentées pour y mettre un terme ; de son côté, le Gouvernement déposa le 12 février 1903 un projet de loi tendant à ce que les sociétés étrangères par actions ayant en Belgique un ou plusieurs établissements quelconques soient soumises au droit de patente — comme les sociétés belges similaires — sur le montant des bénéfices annuels résultant de toutes les opérations traitées par les dits établissements ou à leur entremise. A cette fin, les susdites sociétés étrangères devront tenir une comptabilité spéciale dans chacun de leurs établissements distincts et faire agréer par l'Administration des contributions au moins un représentant responsable du paiement de leurs impositions et amendes en matière de droit de patente et de taxes provinciales ou communales analogues. Le représentant responsable sera tenu de remettre les pièces nécessaires à l'établissement de ces impositions et, à défaut de ces pièces ou en cas de leur insuffisance, le fisc aura, comme pour tous les patentables, la faculté de régler d'office la cotisation sans préjudice des amendes encourues.

Telle est, dans ses grandes lignes, la portée du titre II du Projet de Loi sur lequel la Haute Assemblée est appelée à se prononcer.

Le titre I de ce Projet ne comprend qu'un article relatif aux assureurs.

Aux termes de la loi du 24 mars 1873, les assureurs belges et étrangers (sociétés ou autres) sont imposables au droit de patente à raison de 2 p. c. des bénéfices réalisés *pendant l'année antérieure*. Cette dernière disposition ne se concilie plus avec l'article 3 de la loi budgétaire du 28 décembre 1904, stipulant que les cotisations des sociétés par actions sont rattachées aux recettes de *l'année pendant laquelle l'exercice social a pris fin*.

D'autre part, les sociétés étrangères d'assurances, quel que soit le nombre de leurs succursales en Belgique, sont actuellement imposées dans la commune où habite leur agent principal, tandis que, d'après l'article 5 du Projet de Loi, les sociétés étrangères par actions seront dorénavant cotisées dans chaque commune où elles ont des établissements distincts. Cette nouvelle disposition est conforme aux intérêts bien compris des provinces et des communes qui jusqu'ici ont supporté les charges des dits établissements sans percevoir un tantième des bénéfices y réalisés.

Dans l'état actuel des choses, le régime spécial applicable aux sociétés d'assurances — belges ou étrangères — constitue donc un anachronisme et c'est à juste titre que l'article 1^{er} du Projet propose d'appliquer à ces sociétés les règles suivies pour l'imposition des sociétés par actions en général. Seuls, les autres assureurs (sociétés coopératives, particuliers, etc.) resteront soumis aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 24 mars 1873.

Les dispositions des titres I et II du Projet n'ont soulevé aucune critique

(1) En 1883, proposition de M. Graux, Ministre des Finances ;

En 1896, proposition de MM. Hoyois et consorts ;

En 1903, proposition de MM. Beernaert et consorts.

dans l'autre Chambre ; celles du titre III y ont, au contraire, suscité d'assez nombreuses controverses.

Ce titre concerne les *sociétés belges par actions ayant des établissements à l'étranger*. C'est seulement depuis cinq ans que ces sociétés sont assujetties au droit de patente en Belgique à raison de 2 p. c. de leurs bénéfices, conformément à de nombreux arrêts rendus par nos trois Cours d'appel et par la Cour suprême. Ces arrêts ont surtout fait remarquer que la législation spéciale sur la matière proportionne le droit à l'ensemble des bénéfices sans se préoccuper de leur origine.

L'application de cette jurisprudence ne fut pas sans provoquer de vives récriminations de la part des sociétés intéressées ; plusieurs même refusèrent de payer l'impôt qui leur était réclamé. Ces protestations trouvèrent un écho au Parlement, et dès le 6 février 1903, MM. Beernaert et consorts déposèrent une proposition de loi dont l'article 1^{er} consacrait l'exemption de l'impôt-patente sur les bénéfices réalisés à l'étranger par les sociétés belges y possédant des établissements distincts.

La Section centrale accueillit favorablement cette disposition et proposa de l'ajouter au projet de loi présenté par le Gouvernement relativement aux sociétés étrangères ; elle reconnut toutefois que les sociétés belges dont il s'agit pourraient être astreintes à une taxe spéciale, mais très légère, en compensation de la protection qu'elles trouvent dans nos lois et de l'assistance qu'elles obtiennent de nos agents diplomatiques et consulaires.

La question de l'imposabilité de ces sociétés avait déjà été posée tant à la Chambre (1) qu'au Sénat (2), et l'honorable Ministre des Finances et des Travaux publics, tout en se déclarant adversaire de l'exemption complète, s'était montré disposé à admettre dans l'espèce un taux réduit quant au droit revenant à l'État et, en outre, l'exonération des centimes additionnels provinciaux et communaux, qui, ajoutait-il, n'ont aucune raison d'être vis-à-vis d'une industrie ou d'un commerce exercés à l'étranger.

Ce sont ces intentions que le Gouvernement a traduites en intercalant dans son Projet un titre III ; celui-ci comprend trois dispositions essentielles :

1^o Réduction du droit à la moitié, c'est-à-dire à 1-20 p. c. additionnels compris, pour les bénéfices réalisés à l'étranger dans des établissements distincts ;

2^o Exemption des centimes additionnels provinciaux et communaux et des taxes analogues sur les susdits bénéfices ;

3^o Obligation pour les sociétés dont tous les sièges d'opération se trouvent à l'étranger, de fournir une garantie réelle ou une caution personnelle et, à défaut, responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs pour le paiement du droit.

D'abord accueillies froidement devant la Chambre, ces dispositions parurent, à la suite d'une discussion approfondie, parfaitement justifiées en droit et en équité.

(1) Séance du 19 mars 1903, *Annales parlementaires*, p. 908.

(2) Séance du 4 août 1903, *Annales parlementaires*, p. 384.

Le principe de l'imposabilité des sociétés belges opérant à l'étranger fut, en effet, mis parfaitement en lumière par les honorables Ministres des Finances et de la Justice, et la réduction à fr. 1-20 p. c. du droit qui s'élevait généralement à près de 4 p. c. avec tous les additionnels, sembla une concession en rapport avec la protection que, dans l'intérêt de notre expansion industrielle et commerciale, il convient d'accorder aux sociétés opérant à l'étranger.

Quant à l'exonération des centimes additionnels provinciaux et communaux, elle s'explique, comme il est dit ci-dessus, par le fait que les provinces et les communes n'ont aucune charge à supporter du chef des établissements situés à l'étranger. Si quelques villes, Anvers et Bruxelles notamment, subiront des pertes assez sensibles ensuite de cette exemption, il est à considérer que les ressources dont elles ont joui depuis quelques années en vertu de la nouvelle jurisprudence ont constitué pour elles une véritable aubaine et qu'elles seront d'ailleurs dédommagées par l'imposition des sociétés étrangères.

Reste la question des mesures proposées en vue d'assurer le recouvrement des cotisations à charge de certaines sociétés belges (voir n° 3 ci-dessus). Du moment que la Législature proclame l'imposabilité de ces sociétés, elle doit aussi fournir à l'administration fiscale les moyens d'exécution nécessaires; ceux qui sont proposés semblent pratiques et normaux. C'est à tort qu'on a considéré comme exorbitante la responsabilité des administrateurs: celle-ci est déjà inscrite dans notre loi sur les sociétés commerciales et elle figure aussi dans plusieurs législations étrangères. Elle n'est d'ailleurs encourue que si la société a négligé de faire agréer une garantie réelle (cautionnement en numéraire, en fonds publics, en obligations au porteur de la Dette publique) ou bien une caution personnelle, pour l'exécution des obligations qui lui incombent en matière de droit de patente.

Le titre IV du Projet contient les dispositions transitoires et règle la mise en vigueur de la loi; aucune explication ne paraît utile à ce sujet.

Aucune observation spéciale n'a été présentée au sein de la Commission sénatoriale et le présent rapport a été approuvé à l'unanimité des membres présents moins une voix.

Le Rapporteur,
PAUL RAEPSAET.

Le Président,
Baron DESCAMPS.